

ARTICLE 25

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Paragraphes</i> |
|--|--------------------|
| TEXTE DE L'ARTICLE 25 | |
| Introduction | 1 |
| I.—Généralités. | 2-8 |
| II.—Résumé analytique de la pratique | 9-18 |
| A.—Question de la portée de l'obligation au titre de l'Article 25. | 9-18 |
| 1. Décision du 18 décembre 1979 concernant la question de la Rhodésie du Sud | 9-15 |
| 2. Décisions du 31 décembre 1979 et du 13 janvier 1980 concernant la lettre datée du 22 décembre 1979 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique | 16-17 |
| 3. Débat relatif au caractère contraignant des décisions du Conseil de sécurité. | 18 |
| **B.—Question de l'applicabilité de l'Article 25 aux États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies | |

TEXTE DE L'ARTICLE 25

Les Membres de l'Organisation conviennent de décider d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte.

INTRODUCTION

1. La présente étude se compose de généralités et d'un résumé analytique de la pratique. Pendant la période considérée, des débats institutionnels ont eu lieu, à propos de trois questions, au sujet de la portée de l'obligation énoncée dans l'Article 25. Il sont examinés dans le résumé analytique de la pratique, sous la rubrique correspondante. Des références ont également été faites à l'Article 25, s'agissant de diverses questions, dans des décisions et lors de délibérations du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, sans que cela donne lieu à des débats institutionnels. Ces données sont examinées dans le résumé de la pratique en tenant compte de la distinction qui a déjà été établie dans l'étude de l'Article 25 dans les *Suppléments n^{os} 3 à 5* entre les cas dans lesquels le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, en demandant instamment l'acceptation et l'application des décisions du Conseil de sécurité, ont mentionné expressément l'Article 25 et ceux dans lesquels ils ne l'ont pas fait mais ont demandé aux États Membres concernés

de se conformer à des décisions antérieures ou déplorer le fait qu'ils ne les aient pas appliquées. Comme dans le cas des études précédentes, aucune importance institutionnelle ne doit être accordée à l'emploi de ces deux catégories.

I.—GÉNÉRALITÉS

2. Pendant la période considérée, l'Article 25 a été expressément invoqué dans deux résolutions du Conseil de sécurité, concernant la situation en Rhodésie du Sud¹ et la situation au Moyen-Orient² respectivement. Dans sa résolution 460 (1979) du 21 décembre 1979, le Conseil de sécurité a décidé entre autres « de demander à tous les États Membres de lever les mesures prises contre la Rhodésie du Sud, en application du Chapitre VII de la Charte », conformément aux résolutions précédemment

¹ CS, résolution 460 (1979), par. 4.

² CS, résolution 521 (1982), par. 6.

adoptées par le Conseil et a félicité « les États Membres, en particulier les États de première ligne, d'avoir appliqué ses résolutions relatives aux sanctions contre la Rhodésie du Sud, ainsi qu'ils étaient tenus de le faire en vertu de l'Article 25 de la Charte ». Dans sa résolution 521 (1982) du 18 septembre 1982, le Conseil de sécurité a, entre autres, souligné « que tous les intéressés doivent permettre aux observateurs et aux forces des Nations Unies établis par le Conseil de sécurité au Liban de se déployer et de s'acquitter de leurs mandats » et, à cet égard, a appelé l'attention sur « l'obligation qui incombe à tous les États Membres, en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil conformément à la Charte ». Des références explicites à l'Article 25 ont été faites dans six projets de résolution³, dont aucun n'a été adopté.

3. Un grand nombre de décisions⁴ et plusieurs projets de résolution, qui n'ont pas été mis aux voix⁵ ou qui n'ont pas été adoptés⁶ contenaient des dispositions dont on peut considérer qu'elles avaient trait à l'Article 25.

³ Au sujet de la lettre datée du 22 décembre 1979 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis, CS (35), Suppl. janvier-mars 1980, S/13735, par. 4, au sujet de la situation en Namibie, CS (36), Suppl. avril-juin 1981, S/14459, par. 6, point 14; S/14460, révisé sous la cote S/14460/Rev.1, par. 16; S/14461, par. 5; S/14462, par. 15; et au sujet de la situation dans les territoires arabes occupés : CS (37), Suppl. janvier-mars 1982, S/14832, révisé sous la cote S/14832/Rev.1, par. 4.

⁴ Concernant la situation au Moyen-Orient, résolutions 444 (1979), par. 7; 449 (1979), par. a; 450 (1979), par. 9; 456 (1979), par. a; 459 (1979), par. 10; 467 (1980), par. 1 et 10; 470 (1980), par. a; 474 (1980), par. 6; 476 (1980), par. 2, 5 et 6; 478 (1980), par. 1, point 5; 481 (1980), par. a; 483 (1980), par. 7; 485 (1981), par. a; 488 (1981), par. 1 et 2; 490 (1981), par. 3; 493 (1981), par. a; 506 (1982), par. a; 508 (1982), par. 2 et 3; 509 (1982), par. 3; 516 (1982), par. 3; déclaration du Président datée du 3 août 1982, S/15342; résolutions 517 (1982), par. 7 et 8; 518 (1982), par. 1 et 5; 520 (1982), par. 2, 3 et 6; 523 (1982), par. 4; 524 (1982), par. a et c; 531 (1983), par. a; 536 (1983), par. 2; 538 (1983), par. 2; 542 (1983), par. 6; 543 (1983), par. a et c; 549 (1984), par. 3 et 4; 551 (1984), par. a; 555 (1984), par. 3; et 557 (1984), par. a et c; concernant la situation en Namibie, résolutions 445 (1979), points 10 et 11; 448 (1979), points 4 et 8; 532 (1983), par. 2, 3 et 4; point 4; et 539 (1983), par. 2 et 8, point 6; à propos de la question de l'Afrique du Sud, résolutions 473 (1980), par. 1, 10 et 11; et 558 (1984), par. 3; à propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, résolution 475 (1980), par. 4; à propos de la situation dans les territoires arabes occupés, résolution 446 (1979), par. 2; 471 (1980), par. 4; et 497 (1981), par. 4; à propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq, déclaration du Président datée du 15 juillet 1982, par. 2, S/15296; résolution 522 (1982), par. 3 et 4, point 3, déclaration du Président datée du 21 février 1983, par. 2 et 4, S/15616; à propos de la situation à Chypre, résolutions 541 (1983), par. 3; et 550 (1984), par. 1 et 5; et à propos de l'examen du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, note du Président datée du 12 septembre 1983, par. 6, S/15971 et note du Président datée du 28 septembre 1984, S/16760, par. 9.

⁵ À propos de la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, CS (34), Suppl. juillet-septembre 1979, S/13514, par. 1, a, points 4, 5 et 7; à propos de la situation au Moyen-Orient, CS (35), Suppl. juillet-septembre 1980, S/14106, p. 5 et 6 et par. 1, 5 et 6;

⁶ À propos de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13911, par. 6, points 5 et 6; à propos de la situation au Moyen-Orient, CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/15185, par. 1 et 5; S/15255, révisé sous la cote S/15255/Rev.2, par. 9; et CS (37), Suppl. juillet-septembre 1982, S/15347, révisé sous la cote S/15347/Rev.1, par. 1 et 2, point 1; à propos de la question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas), CS (37), Suppl. avril-juin 1982,

4. Il y a eu également de nombreuses références expresses et implicites à l'Article 25 pendant les débats du Conseil de sécurité⁷ qui n'ont pas donné lieu à des débats institutionnels, sauf en ce qui concerne les trois cas évoqués dans le résumé analytique de la pratique.

5. Pendant la période considérée, l'Article 25 a été expressément invoqué dans des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à propos des questions ci-après : Activités qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie⁸; la question de la Rhodésie du Sud; la question de la Namibie; question de Palestine; la situation dans les territoires arabes occupés et la situation au Moyen-Orient. En ce qui concerne les activités qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en Rhodésie du Sud et en Namibie, l'Assemblée générale a condamné⁹ « toutes les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, ainsi que le refus persistant de certains États Membres d'appliquer ces sanctions, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a également condamné « le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en violation flagrante des obligations particulières qui lui incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte, continue à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud ». À propos de la question de la Rhodésie du Sud, l'Assemblée générale a déclaré¹⁰ que « la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité en date du 29 mai 1968, imposant des sanctions obligatoires à l'encontre de la Rhodésie du Sud, ne peut être révoquée que par une décision du Conseil et que... toute action unilatérale à cet égard contreviendrait à l'obligation assumée par les États Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte »¹¹. S'agissant de la situation en Namibie, l'Assemblée générale a condamné¹² « toutes les activités concernant l'uranium namibien, où qu'elles se livrent dans le Territoire, des sociétés natio-

S/15156, révisé sous la cote S/15156/Rev.2, par. 1 et 3; et à propos de la situation dans les territoires arabes occupés, CS (38), Suppl. juillet-septembre 1983, S/15895, par. 8 et 10.

⁷ Voir, par exemple, CS (37), 2396^e séance : URSS, par. 48; Chine, par. 72; Espagne, par. 115; France, par. 144; Royaume-Uni, par. 204.

⁸ Le titre complet de la question est : « Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacles à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe ».

⁹ AG, résolution 34/41, par. 12. Pour le titre complet de la question, voir la note 8 ci-dessus.

¹⁰ AG, résolution 34/192, par. 9.

¹¹ Pour les débats préalables à l'adoption de cette résolution, voir paragraphes 9 à 11 ci-après.

¹² AG, résolution 35/227 I, par. 11.

nalisées ou des sociétés contrôlées par l'État, activités qui constituent une violation flagrante par les Gouvernements en cause des résolutions obligatoires du Conseil de sécurité et, par là même, une infraction aux dispositions de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies ». S'agissant de la question de Palestine, l'Assemblée générale a condamné¹³ « Israël pour ne s'être pas conformé aux résolutions du Conseil de sécurité, au mépris de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies ». S'agissant de la situation dans les territoires arabes occupés, l'Assemblée générale a noté¹⁴ « qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, la dernière en date étant la résolution 497 (1981) ». De même, s'agissant de la situation au Moyen-Orient, l'Assemblée générale a noté¹⁵ « qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, la dernière en date étant la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte ».

6. Des résolutions contenant des dispositions ayant trait à l'Article 25 ont été adoptées à propos des questions ci-après : activités qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale¹⁶; réalisation universelle du droit des peuples à autodétermination¹⁷; la situation au Moyen-Orient¹⁸; la question de Namibie¹⁹; la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain²⁰; l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale²¹; renforcement de la sécurité internationale : sécurité commune²²; assistance à la Zambie²³; activités qui font obstacle à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale²⁴; rapport

¹³ AG, résolution ES-716, par. 7.

¹⁴ AG, résolution ES-9/1, point 11.

¹⁵ AG, résolution 37/123 A, point 9; 38/180 A, point 9; et 39/146 B, point 9.

¹⁶ AG, résolution 34/41. Pour le titre complet de la question, voir la note 8 ci-dessus.

¹⁷ AG, résolutions 34/44, 35/35 A, 36/9, 37/43, 38/17 et 39/17. Le titre complet de la question est le suivant : « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

¹⁸ AG, résolutions 34/70; 36/226 A; 37/123 A, C, F; 38/180 A, C, D et 39/146 A, B, C.

¹⁹ AG, résolutions 34/92 B, G; ES à 8/2; 36/121 A, B; 37/233 A, C; 38/36 A, B, C et 39/50 A, B, C.

²⁰ AG, résolutions 34/93 A; 35/206 A, H; 36/172 M; 37/69 C, F; 38/39 F et 39/72 C.

²¹ AG, résolutions 34/100; 36/102; 37/118 et 39/155.

²² AG Résolution 39/156.

²³ AG, résolutions 34/128; 35/94 et 36/214.

²⁴ AG, résolutions 35/28; 36/51; 37/31; 38/50 et 39/42. Pour le titre complet de la question, voir la note 8 ci-dessus.

du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés²⁵; la question de Palestine²⁶; et agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes²⁷.

7. Pendant la période considérée, conformément au mandat que lui avait confié l'Assemblée générale²⁸, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a examiné diverses propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont certaines visaient à modifier les dispositions de l'Article 25. Toutefois, ces propositions n'ont pas fait l'objet d'un accord au Comité spécial.

8. Lors des débats de l'Assemblée générale et de ses commissions, l'Article 25 a été invoqué expressément et implicitement à propos de divers points de l'ordre du jour. Toutefois, il n'y a pas eu débat institutionnel, sauf dans les deux cas examinés dans le résumé analytique de la pratique²⁹.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Question de la portée de l'obligation au titre de l'Article 25

1. DÉCISION DU 18 DÉCEMBRE 1979 CONCERNANT LA QUESTION DE LA RHODÉSIE DU SUD

9. À propos de la question de la Rhodésie du Sud, des débats institutionnels se sont tenus à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité sur le fait de savoir si les sanctions imposées par le Conseil de sécurité pouvaient être uniquement levées par ce dernier.

10. À l'Assemblée générale, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a soumis un rapport³⁰, en application de la résolution 33/44 du 13 décembre 1978, dans lequel il s'est déclaré préoccupé par les initiatives prises par certains États Membres en vue de lever les sanctions contre la Rhodésie du Sud en violation des décisions du Conseil de sécurité, rappelant aux gouvernements respectifs leur obligation d'appliquer ces décisions³¹.

²⁵ AG, résolutions 35/122 E; 36/147 E; 37/88 E; 38/79 F et 39/95 F.

²⁶ AG, résolutions ES à 7/2; 35/169 A; 36/120 D, E; ES-7/4; ES-7/5 et ES-7/9.

²⁷ AG, résolutions 36/27; 37/18; 38/9 et 39/14.

²⁸ AG, résolutions 33/94, par. 3, b; 34/147, par. 3, a; 35/164, par. 3, a; 36/122, par. 4, a; 37/114, par. 5, a et 38/141, par. 3, a.

²⁹ Voir paragraphes 9 à 11 et 16 et 17 ci-après.

³⁰ AG (34), *Suppl. n° 23*, vol. II, chap. VIII.

³¹ *Ibid.* par. 12 (16).

11. Lors des délibérations tenues à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, on a soutenu que seul le Conseil de sécurité était habilité à lever les sanctions imposées contre la Rhodésie du Sud³² et que toute action unilatérale de la part d'un État Membre visant à lever les sanctions irait à l'encontre de la résolution pertinente du Conseil de sécurité³³ et constituerait une grave violation des obligations aux termes de la Charte³⁴. Un représentant, en revanche, a déclaré³⁵ que son gouvernement suivrait constamment la question des sanctions et serait prêt à mettre fin au régime des sanctions lorsqu'un Gouverneur britannique aurait pris ses fonctions à Salisbury et que le processus devant conduire à des élections impartiales aurait été mis en train. La Quatrième Commission, sur proposition du Président, a décidé³⁶ de recommander à l'Assemblée générale de prendre directement en séance plénière toutes décisions sur la question de la Rhodésie du Sud qu'elle jugerait opportunes.

12. Prenant la parole avant et après le vote sur la résolution 34/192 (1979)³⁷, quelques représentants ont déclaré³⁸ que les sanctions obligatoires ne pouvaient être levées que par une décision du Conseil de sécurité et que toute action unilatérale à cet égard constituait une violation des obligations assumées par les États Membres aux termes de l'Article 25 de la Charte. En revanche, un représentant a soutenu³⁹ que, puisqu'il avait été mis fin à la rébellion en Rhodésie du Sud, il n'était plus obligatoire de maintenir les sanctions. Un autre représentant a affirmé⁴⁰ que, étant donné qu'il existe des divergences sur la question de savoir si les États continuaient ou non à être liés juridiquement par les résolutions du Conseil de sécurité, la prudence aurait consisté à ce que l'Assemblée générale s'abstienne de prendre une décision sur cette question et demande d'abord une opinion des autorités juridiques compétentes de l'Organisation des Nations Unies.

13. Au Conseil de sécurité, le Comité du Conseil, créé en application de la résolution 253 (1968), dans une déclaration⁴¹ adoptée le 9 novembre 1979 a souligné que seul le Conseil de sécurité, qui avait institué les sanctions, était habilité à les lever. Tous les États Membres devaient donc continuer à respecter et à appliquer les dis-

positions de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud.

14. Un représentant, dans une lettre⁴² datée du 14 décembre 1979 adressée au Président du Conseil de sécurité, a exprimé l'opinion de son gouvernement selon laquelle il avait été remédié à la situation en Rhodésie du Sud et l'objectif des mesures décidées par le Conseil avait été atteint. En conséquence, son gouvernement cesserait d'appliquer les mesures qu'il avait prises en application des décisions adoptées par le Conseil de sécurité eu égard à la situation d'illégalité qui régnait alors. Dans une lettre⁴³ datée du 14 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité, un autre représentant a déclaré que « la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité ne peut être révoquée que par une décision du Conseil de sécurité et que... toute action unilatérale prise dans ce contexte est une violation des responsabilités assumées par les États Membres conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies ».

15. Prenant la parole après que la résolution 460 (1979) du Conseil de sécurité ait été mise aux voix⁴⁴, plusieurs représentants ont soutenu⁴⁵ que la levée unilatérale des sanctions par un certain nombre d'États constituait une violation de l'Article 25 de la Charte, alors qu'un représentant a réaffirmé⁴⁶ la position de son gouvernement, à savoir que l'obligation d'imposer des sanctions avait cessé automatiquement avec le retour de la colonie à la légalité. Un autre représentant a noté⁴⁷ que c'est parce qu'il avait reconnu que l'objectif fixé par les sanctions avait été atteint que son gouvernement avait annoncé récemment sa décision concernant les sanctions.

2. DÉCISIONS DU 31 DÉCEMBRE 1979 ET DU 13 JANVIER 1980 CONCERNANT LA LETTRE DATÉE DU 22 DÉCEMBRE 1979 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

16. Dans sa résolution 461 (1979) du 31 décembre 1979, le Conseil de sécurité a demandé au Gouvernement de la République islamique d'Iran « de libérer immédiatement tous les ressortissants des États-Unis détenus en otages en Iran, d'assurer leur protection et de leur permettre de quitter le pays ». Le Conseil a également décidé « de se réunir le 7 janvier 1980 pour examiner la situation et, en cas d'inobservation de la présente résolution, pour adopter des mesures efficaces conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies ». Par la suite, le 13 janvier 1980, un projet de résolution⁴⁸

³² AG (34), Quatrième Commission, 34^e séance : Soudan, par. 25.

³³ Ibid. 32^e séance : Pakistan, par. 20; 33^e séance : Cap-Vert, par. 33.

³⁴ Ibid. 31^e séance : Tunisie, par. 9; Ghana, par. 35 à 37; République démocratique allemande, par. 75; 33^e séance : URSS, par. 41.

³⁵ Ibid. 32^e séance : États-Unis d'Amérique, par. 39.

³⁶ Ibid. 37^e séance, par. 1 et 2.

³⁷ Comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, l'Assemblée générale a déclaré dans cette résolution que les sanctions contre la Rhodésie du Sud ne pouvaient être révoquées que par une décision du Conseil de sécurité.

³⁸ AG (34), 108^e séance plénière : Madagascar, par. 16; Cuba, par. 85.

³⁹ Ibid., Nouvelle-Zélande, par. 22.

⁴⁰ Ibid., Argentine, par. 54.

⁴¹ CS (34), Suppl. octobre-décembre 1979, S/13617, annexe. Dans un rapport publié précédemment, le Comité du Conseil de sécurité avait déclaré que le Conseil de sécurité devrait rappeler aux États leur obligation de se conformer strictement à ses décisions en vertu de l'Article 25 de la Charte. Voir CS (34), Suppl. janvier-mars 1979, S/13191, annexe.

⁴² CS (34) Suppl. octobre-décembre 1979, S/13688.

⁴³ CS (34) Suppl. octobre-décembre 1979, S/13693.

⁴⁴ Voir par. 2 ci-dessus.

⁴⁵ CS (34), 2181^e séance : Zambie, par. 30 et 31; Nigéria, par. 51; URSS, par. 135; Botswana, par. 250.

⁴⁶ Ibid., Royaume-Uni, par. 17.

⁴⁷ Ibid., États-Unis, par. 75.

⁴⁸ CS (35), Suppl. janvier-mars 1980, S/13735.

a été mis aux voix, aux termes duquel le Conseil de sécurité « agissant conformément aux Articles 39 et 41 de la Charte des Nations Unies » aurait décidé que des sanctions économiques et diplomatiques seraient imposées à l'encontre de la République islamique d'Iran « tant que les otages ne ser[ai]ent pas libérés et qu'ils n'aur[ai]ent pas quitté l'Iran en sécurité » et aurait demandé à tous les États Membres « d'appliquer ces décisions du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies ». Cette résolution n'a pas été adoptée, en raison du vote négatif d'un Membre permanent.

17. Prenant la parole après le vote, l'auteur du projet de résolution a soutenu⁴⁹ qu'aux termes de la « résolution 461 (1979) le Conseil a l'obligation contraignante d'adopter des mesures efficaces en vertu de l'Article 25 de la Charte et tous les membres sont tenus de respecter les dispositions de la résolution 461 (1979) ». Un veto avait tenté d'empêcher les membres du Conseil de s'acquiescer de cette obligation et la question qui se posait était de savoir ce que devait faire un membre, lié par la résolution 461 (1979) et agissant de bonne foi conformément aux obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte, pour mettre en œuvre cette résolution. Le représentant a soutenu que l'Iran était tenu de relâcher immédiatement les otages et qu'en outre, au cas où il ne se conformerait pas à la résolution, tous les Membres des Nations Unies étaient tenus « d'examiner la situation » et « de prendre des mesures efficaces et conformes à la Charte pour appliquer cette résolution ». Notant que son gouvernement avait déjà pris des mesures pour exercer une pression économique sur la République islamique d'Iran, comme cela était envisagé dans le projet de résolution qui avait fait l'objet d'un veto, le représentant a prié instamment⁵⁰ tous les États Membres « de se joindre à nous dans l'application de mesures significatives contre la détention continue des otages, au mépris du droit international ». Par ailleurs, l'opinion⁵¹ a été exprimée « qu'il est inadmissible que certains États s'efforcent de s'arroger des droits qui reviennent exclusivement au Conseil "et décident" à leur propre guise de lever des sanctions décrétées par le Conseil », ce qui avait été le cas pour ce qui est des sanctions prises contre le régime de la Rhodésie du Sud et « d'imposer des sanctions que le Conseil n'avait pas décrétées ».

⁴⁹ CS (35), 2191^e séance : États-Unis, par. 160 et 161.

⁵⁰ Ibid., par. 162.

⁵¹ Ibid., URSS, par. 168.

3. DÉBAT RELATIF AU CARACTÈRE CONTRAIGNANT DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

18. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a examiné, en 1982, un projet de recommandation⁵² contenant le paragraphe ci-après : « Le Comité spécial appelle l'attention sur les conséquences préoccupantes de la non-application des résolutions des Nations Unies, en particulier les décisions du Conseil de sécurité, qui ont force obligatoire pour tous les États Membres, conformément aux dispositions de l'Article 25 de la Charte ». Au cours des débats⁵³ certains représentants ont insisté sur la nécessité d'établir une distinction nette entre les résolutions de l'Assemblée générale, qui étaient des recommandations, et les résolutions du Conseil de sécurité, qui étaient contraignantes. On a noté, en outre, qu'il importait d'établir une distinction non seulement entre les résolutions du Conseil de sécurité et les résolutions de l'Assemblée générale, mais aussi entre les décisions du Conseil et les recommandations du Conseil. Un texte révisé⁵⁴ a été présenté qui contenait le paragraphe ci-après : « Le Comité spécial appelle l'attention sur les conséquences préoccupantes de la non-application des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier des décisions qui ont force obligatoire pour tous les États Membres, conformément aux dispositions de l'Article 25 de la Charte. Les mesures prévues par la Charte devraient être prises pour assurer le respect et l'application rapide des décisions du Conseil de sécurité ». Ce projet de recommandation révisé a été examiné⁵⁵ l'année suivante, comme suite à la demande de l'Assemblée générale⁵⁶, mais n'a pas réussi non plus à obtenir un appui. En 1984, conformément au mandat que lui avait confié l'Assemblée générale⁵⁷ le Comité spécial a commencé à examiner un document de travail ne contenant pas de référence à l'Article 25⁵⁸.

****B. Question de l'applicabilité de l'Article 25 aux États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies.**

⁵² AG (37), *Supplément n° 33*, par. 188 (A/AC/182/L.29). Le projet de recommandation, présenté par l'Égypte au nom des pays non alignés membres du Comité spécial, avait été soumis en 1981 [AG (36), *Supplément n° 33*, par. 269], mais la discussion de ce projet avait été reportée à 1982.

⁵³ AG (37), *Supplément n° 33*, par. 210 à 212.

⁵⁴ Ibid., par. 254 (A/AC.182/L.29/Rev.1).

⁵⁵ Pour une étude du paragraphe révisé, voir AG (38), *Supplément n° 33*, par. 75 et 76.

⁵⁶ AG, résolution 37/114, par. 5, a.

⁵⁷ AG, résolution 38/141, par. 3, a.

⁵⁸ Pour plus de détails, voir AG (39), *Supplément n° 33*.